

La Roche-sur-Yon, le 30 octobre 2020

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires

*- en communication à Madame la présidente
de l'Association des maires et présidents de
communautés de Vendée*

Objet : rétablissement du confinement sur l'ensemble du territoire national à compter du 30 octobre 2020

Réf. : Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le 28 octobre 2020, le président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le département de la Vendée est donc concerné par des mesures de confinement du 30 octobre au 1er décembre minimum.

Limitation des déplacements :

Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et sur attestation uniquement pour :

- Les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou les universités (ou établissements d'enseignement supérieur) pour les étudiants ou les centres de formation pour adultes et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste plus bas) et les livraisons à domicile ;
- Les consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et l'achat de médicaments ;

- Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- Les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- Les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- Les convocations judiciaires ou administratives et rendez-vous dans un service public ;
- La participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Des attestations permanentes sont proposées pour les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ainsi que pour amener les enfants à l'école. Pour les autres motifs, les attestations individuelles doivent être remplies à chaque déplacement.

Les attestations de déplacement sont disponibles sur l'application "[TousAntiCovid](#)" ou [sur le site du Gouvernement](#).

Les parcs, jardins, plages et plans d'eau restent accessibles au public, mais il n'est plus possible de réaliser des activités de plaisance et nautisme sur les plages et plans d'eau.

Une amende forfaitaire de 135 € sera appliquée en cas de non-respect des mesures du confinement.

Enfin, les cérémonies commémoratives à l'initiative de l'autorité publique peuvent continuer à être organisées, sous un format minimaliste (sur le modèle des cérémonies du 8 mai 2020) et en respectant un protocole sanitaire strict (distanciation physique d'au moins un mètre, absence de public et de personnes vulnérables).

Maintien des activités d'enseignement :

Les crèches, écoles, collèges et lycées restent ouverts avec un protocole sanitaire renforcé dont le port du masque obligatoire dès l'âge de 6 ans.

La prise en charge périscolaire (garderie, centres aérés) est également maintenue tout comme les structures d'accueil spécialisées pour les enfants en difficulté physique ou psychique notamment les instituts médico-éducatifs.

Les formations et concours font aussi l'objet de dérogation.

Les activités extrascolaires sont interdites.

Concernant l'enseignement supérieur, l'ensemble des cours magistraux et travaux dirigés sont désormais en distanciel sauf exception pour certains travaux pratiques. L'accès aux bibliothèques universitaires est possible mais uniquement sur rendez-vous. Les restaurants universitaires peuvent uniquement réaliser de la vente à emporter.

Continuité de l'activité des établissements recevant du public (ERP) :

- Commerces :

Les commerces recevant du public sont par principe fermés pendant le confinement.

Par dérogation, un certain nombre d'activités sont maintenues et peuvent continuer à accueillir du public : l'ensemble des commerces alimentaires et marchés alimentaires (ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières), mais également les commerces liés notamment à l'entretien et la réparation de véhicules, commerces de gros, commerces d'équipements informatiques et de communication, quincailleries, jardinerie, buralistes, marchands de journaux, et évidemment les laboratoires d'analyse.

L'ensemble de ces commerces ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4m².

Par ailleurs, les commerces qui ne sont pas autorisés à accueillir du public peuvent néanmoins continuer de fonctionner pour assurer des activités de livraison et de retraits de commandes.

Les services d'hôtellerie restent ouverts pour leur activité tournée vers des clients réalisant des déplacements professionnels obligatoires. Les hébergements touristiques sont fermés, sauf lorsqu'ils constituent un domicile régulier pour les personnes qui y vivent.

Les restaurants et débits de boissons doivent fermer sauf pour leur activité de livraison ou de vente à emporter. Les établissements de restauration collective peuvent continuer à exercer leur activité en respectant le protocole sanitaire renforcé suivant :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes (au lieu de 10 auparavant) ;
- Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises des différentes tables, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Les guichets de banque restent également ouverts.

Tous les salons et foires-expositions sont désormais interdits.

La liste complète des établissements devant fermer ou pouvant rester ouverts est disponible sur le [site du Gouvernement](#) ou à [l'adresse suivante](#).

- Services publics :

L'ensemble des services publics doivent rester accessibles aux usagers. Ainsi, les bureaux de poste et les guichets de service public restent ouverts durant le confinement.

Les déchetteries restent accessibles aux particuliers.

Par ailleurs, les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire peuvent se tenir (notamment dans les salles à usage multiple ERP de type L, ainsi que dans les établissements sportifs couverts et de plein air).

- Mariage, enterrement et lieux de cultes :

Les lieux de cultes restent ouverts, mais ne peuvent plus organiser de cérémonies à l'exclusion des cérémonies de mariage et funéraires.

Les cérémonies de mariage peuvent continuer à être organisées, à condition qu'elles ne rassemblent pas plus de six personnes et en respectant une distanciation physique d'un mètre entre chaque personne.

Les cérémonies funéraires peuvent être organisées dans la limite de trente personnes.

Les cimetières ne ferment pas pendant le confinement.

- Activités artistiques et sportives :

Il reste possible, uniquement pour les professionnels de la culture, de continuer le travail préparatoire aux spectacles, les répétitions, entraînements, enregistrements et les tournages. A ce titre, les ERP de type L (tels que les salles de spectacles et théâtres) et de type R (établissements d'enseignement artistique, conservatoire) restent ouverts uniquement à cette fin.

Les établissements de type X (établissements sportifs couverts, y compris piscines) et de type PA (établissements sportifs de plein air) restent ouverts pour l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau, pour les groupes scolaires et périscolaires (mais pas pour les activités extrascolaires), et pour les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées.

Le port du masque est obligatoire sauf pour la pratique de l'activité sportive. Par ailleurs, une distanciation physique de deux mètres doit constamment être respectée, sauf lorsque la nature de l'activité sportive ne le permet pas.

- Action solidaire, sanitaire et de protection civile

Les activités suivantes peuvent continuer à être organisées et à accueillir du public, à l'intérieur ou extérieur des ERP :

- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins, actions de vaccination et distribution de masques.

Enfin, afin de lutter contre la solitude des aînés, les visites en EHPAD et en maison de retraite sont autorisées pendant le confinement dans le strict respect des mesures barrières.

Obligation du port du masque :

Le port du masque reste obligatoire en toutes circonstances dans l'ensemble des ERP ouverts et sur la voie publique (conformément à l'arrêté préfectoral n°20-CAB-875 du 30 octobre 2020) pour les personnes de plus de onze ans, à l'exclusion des personnes pratiquant une activité physique ou sportive et des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical.